



Département de l'Eure  
Commune de Saint-Marcel  
55 Route de Chambray  
27950 SAINT-MARCEL

|        |    |        |      |     |
|--------|----|--------|------|-----|
| ARRÊTÉ | N° | 202201 | 0009 | PRO |
|--------|----|--------|------|-----|

## Création et règlementation de la zone de rencontre rue Marie de Lamperrière

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-3-1 et R110-2 ;

**Vu** le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre en agglomération ;

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant**, en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

**Considérant**, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

## ARRÊTE

### **Article 1 : DELIMITATION**

Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre »

Le périmètre de cette zone de rencontre correspond au tronçon de voie de la rue Marie de Lamperrière.

### **Article 2 :**

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

### **Article 3 :**

- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.

- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

### **Article 4 :**

L'arrêt ou le stationnement en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

### **Article 5 :**

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules des Services Techniques municipaux et des services de secours et d'incendie et aux véhicules des services suivants, en intervention :

- Services de collecte des ordures ménagères et d'entretien des voiries
- Services d'eau, assainissement, gaz, télécommunication ou électricité
- Services de dépannage.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place sur site de la signalisation.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant divisionnaire de Police, Chef de la C.S.P. Vernon,

Fait à Saint-Marcel, le 17 janvier 2022



Le Maire,

Hervé PODRAZA

*Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*